

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif à l'exploitation par SOCCOIM d'une unité de préparation de combustibles solides de  
récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux située avenue  
des Pierrelets à Chaingy**

**La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 publiée le 17 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou

2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1994, 26 septembre 1995, 4 décembre 2002, 12 octobre 2011, 7 avril 2014 autorisant la société SOCCOIM à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de Chaingy ;

**Vu** la demande du 30 juin 2022, présentée par la société SOCCOIM dont le siège social est ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) située ZA Les Pierrelets à Chaingy et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 7 octobre et 21 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport SOCOTEC d'octobre 2022 d'état de pollution des sols ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis n°2022-3752 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 décembre 2022 ;

**Vu** le mémoire de réponse du pétitionnaire du 6 janvier 2023 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** la décision du 3 janvier 2023 n°E22000164/45 du Président du tribunal administratif d'Orléans, désignant M. Roland LESSMEISTER, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 prescrivant une enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 février au 11 mars 2023 inclus sur le territoire de la commune de Chaingy ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications en date du 18 janvier, 20 janvier et 8 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le 24 mars 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaingy et Saint-Ay ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Loiret ;

**Vu** le rapport et les propositions du 26 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juillet 2023 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 10 juillet 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale et que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non-dangereux ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains à 300 m du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques statuent sur un niveau de risque inférieur aux valeurs de référence pour le voisinage, que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment qu'il y a lieu d'imposer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation en lien avec les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61, et que toute nouvelle autorisation doit également en tenir compte ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'étude susvisé a mis en évidence une contamination des sols (non délimités) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur impact ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage actuel du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

### 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La décision tacite de refus d'autorisation environnementale, née le 24 mai 2023, relative à l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux par la société SOCCOIM située sur la commune de CHAINGY, est retirée.

La société SAS SOCCOIM, (SIREN 086 880 036), dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets à Chaingy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaingy, ZA Les Pierrelets (coordonnées Lambert 93 X= 610 419 et Y= 6 754 217), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Surface
Chaingy	ZA Les Pierrelets	2,5868 ha

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **25 868 m<sup>2</sup>**.

##### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1).

##### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 27982, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Préparation CSR : 60 000 t/an Débit de broyage journalier du broyeur en pointe : 35 t/h sur 12h/j, soit 420 t/j  Bâtiment CSR : - Déchets avant broyage et déferrailage : 2660 m <sup>3</sup> soit 336 tonnes - CSR : 2600 m <sup>3</sup> soit 520 tonnes	420 t/jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - Traitement du laitier et des cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage que leurs composants	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération Préparation CSR : 60 000 t/an Débit de broyage journalier du broyeur en pointe : 35 t/h sur 12h/j, soit 420 t/j	420 t/jour	A
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Actuel : Plateforme DEA : 150 m <sup>3</sup> + 150 m <sup>3</sup> + 60 m <sup>3</sup> (matelas : 5 bennes de 30 m <sup>3</sup> /2 tonnes, remboursés : 2 bennes de 30 m <sup>3</sup> /6 tonnes) Sables de balayage : 600 m <sup>3</sup> Projet :	2 748 m <sup>3</sup>	E

	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Abri,OM/DIB : 624 m <sup>3</sup> + 624 m <sup>3</sup> Huisseries : 540 m <sup>3</sup> Total : 2 748 m <sup>3</sup>		
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Actuel : Bennes DEA : 60 m <sup>3</sup> et 30 m <sup>3</sup> (bois : 2 bennes de 30 m <sup>3</sup> /4 tonnes, plastiques : 1 benne de 30 m <sup>3</sup> /2,5 tonnes) Pneus : 90 m <sup>3</sup> Projet : Alvéole cartons dans l'extension Bâtiment CSR : 300 m <sup>3</sup> Total : 480 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup>	D
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Alvéole verre : 150 m <sup>2</sup> Volume : 450 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet inférieure à 1 ha.	Assiette foncière	2,5868 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation des déchets non-dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT » (**traitement de déchets**).

Le périmètre IED correspond à l'unité de préparation de CSR et aux stockages associés. Le point de rejet aqueux du BV Est appartient également à ce périmètre.

### 1.2.2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un abri de tri pour les déchets d'éléments d'ameublement DEA Eco-mobilier à l'ouest du site. L'abri de tri des DEA est constitué de 4 zones séparées par des murs coupe-feu de 2,4 m.
- Un abri modulaire de stockage des ordures ménagères résiduelles (OMR) et déchets résiduels après tri à la source (DRATS) de 625 m<sup>2</sup> au nord de la zone de tri des déchets d'ameublement. L'abri de transit OM/DRATS non CSR est équipé de blocs béton sur une hauteur de 4 m.
- Une alvéole huisseries PVC au sud de la zone de tri des déchets d'ameublement.

- Le centre de tri/transfert est constitué d'un bâtiment de 4 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur duquel se trouve l'unité de préparation de CSR. Cette dernière comprend :
  - Une zone de dépotage des déchets acheminés par camions,
  - Quatre zones de stockage de déchets avant broyage et déferraillage,
  - Une ligne de production de CSR équipée d'un broyeur, d'un overband (déferraillage des déchets broyés) et de convoyeurs. Les convoyeurs de la chaîne de préparation de CSR sont équipés de contrôleurs de rotation et de dispositifs de détection de déport de bandes, permettant d'éviter toute apparition de points chauds par échauffement,
  - Une zone de stockage de CSR, produit fini, prêt à l'expédition,
  - La gestion des résidus de l'unité de CSR (ferrailles),
  - Une ligne de traitement de l'air (dépollueur).
- Ce bâtiment dispose également d'une extension de 473 m<sup>2</sup> où sont stockés les déchets papier et carton en attente de transfert.
- Une installation de stockage et de distribution du carburant.
- Plusieurs zones de stockage de déchets en extérieur, notamment :
  - Une plateforme de stockage du verre d'une surface de 150 m<sup>2</sup>.
  - Une zone de vidage des sables de balayage d'une surface de 200 m<sup>2</sup>.
  - Une benne de stockage des déchets métalliques issus des opérations de tri de 30 m<sup>3</sup>.

Le plan des installations est présent en annexe 1.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.  
 Au regard de la pollution des sols constatée au droit du site, la mise en œuvre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et notamment d'un diagnostic approfondi sur les sols afin de dimensionner les zones de contamination dans le sol et identifier la vulnérabilité et sensibilité des milieux, sont à réaliser dans le cas de changement d'usage et/ou de la cessation d'activité.

#### 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 Garanties financières**

### **1.5.1 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour les rubriques suivantes : **2791, 3532, 2716**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **258 476 € TTC**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

### **1.5.2 Établissement des garanties financières**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **1.6 Implantation**

Les distances minimales des installations et entreposages aux limites de l'établissement sont précisées dans le plan d'entreposage en annexe 1.

### **1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont connues des opérateurs.

La procédure incendie identifie des rôles et indique qui a la charge de l'ouverture du portail d'accès à l'établissement en cas de sinistre en dehors des heures d'ouverture et qui a la charge de la fermeture de l'exutoire en cas d'incendie.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## 1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Aspiration au niveau des capotages des convoyeurs transportant du CSR	Dépoussiéreur ligne CSR

Un système de traitement de l'air aspiré au niveau des capotages des convoyeurs transportant du CSR est présent. Il s'agit d'un dépoussiéreur dimensionné pour récupérer la poussière générée durant le transport des broyats à chaque chute d'un convoyeur transportant du CSR sur un autre.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'empoussièrement du bâtiment.

## 2.1.2 Conditions générales de rejet

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit maximal en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Conduit N° 1	8	1	20000	7

## 2.2 Limitation des rejets

### 2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'arrêt de toute la chaîne de préparation de CSR est asservie au bon fonctionnement du dépoussiéreur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une

alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		g/h	kg/j	kg/an
Poussières, y compris particules fines	5	100	1,2	312

Une caractérisation des poussières (métaux notamment) est réalisée lors de la 1ère campagne de mesures au rejet du dépoussiéreur, au démarrage de l'installation. Si des polluants sont détectés, il est procédé dans les 6 mois à la reprise de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) / l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et des mesures de réduction sont instaurées le cas échéant.

### 2.2.3 Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation dans un rayon de 3000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Dans l'année suivant la mise en service du nouvel abri OMR/DRATS, l'exploitant procède à l'évaluation de la conformité par rapport à la concentration d'odeurs.

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 par un organisme agréé ou accrédité pour les paramètres suivants dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	oui	Semestrielle (dans le mois de la remise du rapport de mesures)
Poussières	Semestrielle	oui	

## 2.4 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Poussières sédimentables	Dans l'année suivant la mise en service	cf. annexe 2	➤ Prélèvements passifs sur plaquette de support ou collecteurs

Lors de chaque campagne de surveillance environnementale, il est procédé au suivi des paramètres Température (°C), Humidité (%) sur 1 point et au suivi des forces et direction des vents sur le secteur.

La localisation des différents points de mesures pour la surveillance environnementale est précisée en annexe 2.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées sur la station météo la plus représentative du site.

La valeur de référence est de 200 mg/m<sup>2</sup>/j. Au-delà de cette valeur, il est procédé à l'analyse des poussières pour vérifier les contributeurs.

## **2.5 Dispositions spécifiques**

### **2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant prend les dispositions suivantes : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

En cas de procédure d'alerte et de crise en situation d'épisode de pollution atmosphérique, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Respect des arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les vitesses de circulation (diminution de la vitesse des véhicules notamment)
- Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés (pompes et moteurs sur variateur) doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution. (système de brumisation, dépoussiéreur)
- Reporter les travaux qui nécessitent des engins thermiques.

### **2.5.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les

équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'alvéole de stockage des huisseries PVC est régulièrement nettoyée et fait l'objet d'une vigilance accrue par les opérateurs en période d'ensoleillement intense. En période estivale, le nettoyage a lieu le jour de vidage du camion. Hors période estivale, ce nettoyage a lieu au plus tard à J+2 du jour de réception de l'apport.

L'exploitant planifie les évacuations nécessaires d'OMR, afin d'avoir en permanence un stock le plus bas possible. Les OMR sont ainsi évacuées au fil de l'eau.

En fonctionnement normal, 415 m<sup>3</sup> maximum d'OMR sont présents dans l'alvéole.

En fonctionnement dégradé (pannes), 624 m<sup>3</sup> maximum d'OMR sont présents dans l'alvéole.

La fermeture de l'abri de transfert sur 3 côtés sur toute la hauteur du bâtiment (blocs béton et bardage) permet de limiter les envols.

Le chargement des camions s'effectue à l'intérieur du bâtiment.

Dès le vidage d'un camion, les déchets sont repoussés au fond de l'alvéole afin d'empêcher les envols.

Quotidiennement, le personnel du site s'assure qu'il n'y a pas d'envols de déchets, et réalise du ramassage le cas échéant.

Le nettoyage mécanique du site est réalisé a minima une fois par quinzaine (fréquence régulière planifiée à l'avance) et autant que de besoin entre 2 prestations planifiées, à la demande, en cas de nécessité (exemple dans le cas d'envols de déchets liés à un coup de vent, etc.).

Une procédure interne spécifique "en cas de tempête" est mise en place : le chargement et le déchargement de certains déchets est décalé à la fin de l'épisode venteux, sur décision du responsable d'exploitation.

Les camions de déchets entrants et sortants du site sont systématiquement bâchés, ce qui permet d'éviter les envols.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les émissions dans l'air au niveau du bâtiment de préparation de CSR :

– Mise en place de 3 brumisateurs (au niveau du vidage des camions apportant les déchets de CSR, au-dessus du broyeur et à la tombée du convoyeur de CSR dans le stock de produits finis) ;

– Mise en place de portes sectionnelles sur les ouvertures actuelles du bâtiment qui restent fermées en dehors des vidages/sorties des camions.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau potable	Chaingy	18,2	7000

##### **3.1.2 Conception et exploitation du système de brumisation**

La technologie choisie de brumisation est performante et peu consommatrice d'eau.

Afin d'avoir une utilisation rationnelle de l'eau, la brumisation ne fonctionne que lorsqu'il y en a besoin (pas de fonctionnement en permanence). Il y a un asservissement de son fonctionnement à l'activité du site. Ainsi, les brumisateurs au-dessus du broyeur ne fonctionnent que lorsque celui-ci est en route. De même, les brumisateurs au niveau des quais de vidage ne fonctionnent que lors des vidages de déchets.

L'arrivée d'eau alimentant les brumisateurs est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées/eaux usées autres que domestiques (BV ouest) ;
- eaux pluviales (BV est).

Les eaux pluviales du site sont gérées par le biais de deux bassins versants distincts : BV Ouest et BV Est. Le BV Ouest collecte également les eaux pluviales de la plateforme ferraille de 4 530 m<sup>2</sup> située hors des limites de propriétés du site mais dont les eaux sont dirigées vers le même bassin.

Les eaux pluviales du BV Ouest sont dirigées vers un bassin de rétention et de régulation étanche de 700 m<sup>3</sup> avant rejet dans la STEP, avenue des Pierrelets (point de rejet n°2). 633 m<sup>3</sup> sont nécessaires pour tamponner la pluie trentennale. Au regard du volume également nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (120 m<sup>3</sup>), l'exploitant réalise, avant la mise en service des nouvelles installations, une étude visant à permettre l'augmentation de la capacité du volume du bassin et les travaux nécessaires.

Les eaux pluviales du BV Est sont quant à elles dirigées dans le réseau pluvial, via un point de rejet (points de rejets n°1).

Les bassins versants et la localisation des différents points de rejet sont précisés à l'annexe 3.

Les eaux de chantier potentiellement polluantes sont entreposées et éliminées en tant que déchets, selon la réglementation en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées géographiques	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Latitude 47,882249° longitude 1,800865°	Eaux pluviales BV est	Réseau d'eaux pluviales	Le Rollin	Convention de rejet
Pt N°2	Latitude 47,881711° longitude 1,799264°	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées BV ouest	Réseau d'eaux usées	STEP de La-Chapelle-Saint-Mesmin	Convention de rejet

Point d'entrée externe à l'établissement	N° : F
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plateforme ferrailles
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 700 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Passage par séparateur hydrocarbures

Le débit de fuite maximal des eaux du BV ouest vers le réseau d'eaux usées est de 1 l/s.

Le débit de fuite maximal des eaux du BV est vers le réseau d'eaux pluviales est de 70 l/s.

### 3.2.2 Dispositions générales

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des réseaux de collecte des effluents sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre  
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**
- Couleur < 100 mg/pt/l
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 252 m<sup>3</sup>/h

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) 9
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) 3,6

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejet n°2
		VLE en concentration (mg/l)	VLE en concentration (mg/l)
MES	7	35	600
DBO5	1313	100	800
DCO	1314	180	2000
HCT	7154	5	5
Phosphore total	1350	2	50
Azote global	1551	-	150
Rapport DCO/DBO	8728	-	3
Aluminium	1370	-	5

Fer	1393	-	5
PFOA/PFOS	68	25 µg/l	-
Mercure	1387	-	LQ (max 25 µg)
As	1369	LQ (max 25 µg)	LQ (max 25 µg)
Cd	1388	-	LQ (max 25 µg)
Cr	1389	0,1 dont 50 µg pour Cr6+	0,1 dont 50 µg pour Cr6+
Cu	1392	-	LQ (max 0,15)
Ni	1386	-	LQ (max 0,2)
Pb	1382	-	LQ (max 0,1)
Zn	1383	-	LQ (max 0,8)
Cyanures totaux		LQ (max 0,1)	-
Cyanures libres	1084	-	LQ (max 0,1)
AOX	1106	LQ (max 1)	-
Métaux totaux	8095	LQ (max 15)	-
Indice phénol	1440	LQ (max 0,3)	LQ (max 0,3)
HAP	1117		LQ (max 25 µg pour la somme des 5 composés)
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène			

### 3.3.2 Entrée externe

Point d'entrée référencé n°F (rejet issu du séparateur hydrocarbure en aval de la plateforme ferrailles)

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)

Paramètre	Code SANDRE	Entrée n°1F	
		VLE en concentration (mg/l)	
<b>MES</b>	<b>7</b>	600	
DBO5	1313	800	
DCO	1314	2000	
HCT	7154	5	
Aluminium	1370	5	
Fer	1393	5	
PFOA/PFOS	68	25 µg/l	
Mercure	1387	LQ (max 25 µg)	
As	1369	LQ (max 25 µg)	
Cd	1388	LQ (max 25 µg)	
Cr	1389	0,1 dont 50 µg pour Cr6+	
Cu	1392	LQ (max 0,15)	
Ni	1386	LQ (max 0,2)	
Pb	1382	LQ (max 0,1)	
Zn	1383	LQ (max 0,8)	
Cyanures libres	1084	LQ (max 0,1)	
Indice phénol	1440	LQ (max 0,3)	
HAP	1117	LQ (max 25 µg pour la somme des 5 composés)	
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène			
AOX	1106	LQ (max 1)	

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 (rejet au milieu naturel via le réseau pluvial)	Température	1301	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Mensuelle pour DCO et MES Semestrielle pour PFOA/PFOS <sup>2</sup> Annuelle pour les autres paramètres	Annuelle (+ GIDAF au fil de l'eau)
	pH	1302			
	MES	7			
	DBO5	1313			
	DCO	1314			
	HCT	7154			
	Phosphore total	1350			
	PFOA/PFOS	68			
	As	1369			
	Cr6+	1389			
	Cyanures totaux				
	AOX	1106			
	Métaux totaux	8095			
	Indice phénol	1440			
2 (rejet STEP)	MES	7	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Annuelle	Annuelle (+ GIDAF au fil de l'eau)
	DBO5	1313			
	DCO	1314			
	HCT	7154			
	Phosphore total	1350			
	Azote global	1551			
	Rapport DCO/DBO	8728			
	Aluminium	1370			
	Fer	1393			
	Mercuré	1387			
	As	1369			
	Cd	1388			
	Cr	1389			
	Cu	1392			
	Ni	1386			
	Pb	1382			
	Zn	1383			
	Cyanures libres	1084			
	AOX	1106			
	Indice phénol	1440			
	HAP	1117			
	Benzo(a)pyrène	1115			
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène				
	Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène				
	AOX	1106			

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance actuelle se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Forage	BSS001ACQS	150 m au Nord-ouest	calcaires de Beauce libres	40,40 m
PZ1	BSS001ACQQ	Aval du site	calcaires de Beauce libres	30,20 m
PZ2	BSS001ACQR	Sur site	calcaires de Beauce libres	30,20 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

<sup>2</sup> Cette fréquence de surveillance pourra être revue au bout de 2 ans en fonction des résultats.

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant doit justifier que le suivi des piézomètres ci-dessus actuellement présent au niveau de la ZA des Pierrelets à Chaingy est pertinent et suffisant pour mettre en évidence une éventuelle pollution de la nappe qui émanerait du présent site.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure / Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Hydrocarbures C10-C12	3317	Surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle au droit des ouvrages forage, PZ1 aval et PZ2 aval
Hydrocarbures C12-C16	6226	
Hydrocarbures C16-C21	5333	
Hydrocarbures C21-C35	6490	
Hydrocarbures C35-C40	6302	
Hydrocarbures C10-C40	3319	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033	
Naphtalène	1517	
DCO (homogénéisé)	1314	
DBO5 + ATH (homogénéisé)	1313	
Nitrates (NO3)	1340	
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	
Azote total	1551	
Indice phénol	1440	
Aluminium (Al)	1370	
Phosphore (P)	1350	
Arsenic et ses composés (As)	1369	
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	
Chrome et ses composés (Cr)	1389	
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	
Nickel et ses composés (Ni)	1386	
Plomb et ses composés (Pb)	1382	
Zinc et ses composés (Zn)	1383	
Mercure et ses composés (Hg)	1387	
Fer (Fe)	1393	

### 3.5.2 Surveillance des sols

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des sols permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de sondages implantés judicieusement à partir des activités et identifiés dans le rapport SOCOTEC n°D13KB22055 du 30 mai 2022, selon un programme d'investigation qui sera réalisé en cohérence avec l'activité du site et soumis à la DREAL avant sa réalisation.

Tous les 10 ans, des prélèvements sont effectués dans les sols, au niveau des sondages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport d'état de pollution des sols d'octobre 2022 de SOCOTEC.

Les sols prélevés font l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- matière sèche ;

- hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT) ;
- Composés aromatiques volatils (CAV), dont les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Polychlorobiphényles (PCB) ;
- Eléments traces métalliques (ETM) (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg).

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux seuils d'acceptabilité en ISDI, aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires et observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées et fortes selon INRA ASPITET et aux valeurs de référence locale (vibrisses et autres) mises à disposition par le GIS Sol.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### 3.5.3 Gestion de la pollution des sols

#### 1- Diagnostic complémentaire :

Dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués, l'exploitant procède à des investigations complémentaires en vue de dimensionner les zones impactées, de vérifier les voies de transferts, et d'identifier la vulnérabilité et la sensibilité des milieux.

#### 2- Schéma conceptuel :

Sur la base de ce diagnostic, dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

#### 3- Plan de gestion :

Dans l'année suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant rédige un plan de gestion qui doit permettre, dans le cadre d'une approche bilan «coût avantage» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétée si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.

Les actions identifiées dans ce plan de gestion doivent être réalisées dans les 2 ans suivant la publication du présent arrêté.

Au regard des pollutions observées sur le site, l'exploitant doit, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, vérifier que les ouvrages présents dans le sol (4 séparateurs-débouilleurs hydrocarbures, cuve de gasoil) ne sont pas l'origine des pollutions constatées.

Au regard des pollutions observées sur le site, en cas de mise en évidence de la migration de la pollution et si un impact est constaté hors site, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, une

interprétation de l'état des milieux, le schéma conceptuel et en cas de nécessité le plan de gestion de la pollution visant à la maîtrise des sources de pollution sur site sera mis à jour.

#### 3.5.4 Gestion des sols

Une étude de pollution de sols sera menée avant le début des travaux de terrassement afin d'évaluer ce risque et définir les mesures adéquates. En fonction des résultats de cette étude, les mesures préconisées sont à mettre en œuvre.

En cas de découverte de pollution pendant les travaux un plan de gestion des sols pollués, tel que décrit à l'article 3.5.3 du présent arrêté, sera mis en place. Le cas échéant, les terres polluées sont évacuées dans les filières autorisées.

### **3.6 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée conformément à l'article 3.5.2 du présent arrêté.  
Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

### **3.7 Dispositions spécifiques « sécheresse »**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel.

## 4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- conservation du bassin des eaux incendies susceptibles d'être utilisés par les Amphibiens (Grenouille verte) ;
- Maintien des espaces verts et les haies fréquentés par l'avifaune protégée et menacée à l'échelle nationale et plus globalement par la petite faune ;
- Maintien des bâtiments existants accueillant le cortège d'oiseaux nicheurs dans le bâti ;
- Pose de nichoirs, avant le démarrage du chantier, permettant de proposer davantage de solutions de site de nidification adaptées aux exigences écologiques des espèces visées dans l'étude d'impact (Rougequeue noir, Moineau domestique : 3 nichoirs de types Moineaux domestiques en façade et 2 nichoirs « ouverts » pour les autres oiseaux ;
- Entretien annuel des nichoirs : vider les nids de l'année précédente, contrôler l'état du nichoir et effectuer des réparations en cas de nécessité ;
- Pas de travaux pendant les périodes de nidification (printemps/été), notamment : pas de fermeture du bâtiment entre mars et septembre ;
- Passage d'un écologue au moment de la fermeture du bâtiment afin de valider l'absence d'impact direct sur les éventuels nids et empêcher tout abandon de nichée le cas échéant ;
- Mise en place d'un coordinateur environnement en phase préparatoire et en phase travaux notamment pour veiller : à informer en début de chantier le personnel sur la sensibilité environnementale du projet, au respect des cycles biologiques des espèces visées et du calendrier proposé, notamment sur l'avifaune nicheuse dans le bâtiment, à la chronologie des aménagements, à la constitution d'un compte rendu à destination de l'administration, au respect des engagements pris par le pétitionnaire.

## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée et les points en limite de site sont définis par le plan en annexe 5.

#### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Tous les points de mesure en limite de propriété	68 dB(A)	44 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Ces niveaux limites de bruit pourront être revus conformément au tableau ci-dessous, au bout de 1 an, en fonction des résultats des campagnes semestrielles de surveillance dès lors qu'elles démontrent le respect des émergences réglementées.

	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Tous les points de mesure en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

## 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 6 mois à partir de la mise en service des nouvelles installations. En cas de conformité des émergences sur les 2 premières campagnes de mesures semestrielles, cette fréquence de surveillance est ramenée à 3 ans.

En cas de dépassement des émergences réglementaires ou de constatation de nuisances effectives, des mesures de réduction des émergences sont mises en place.

## 5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 5.1.4 Mesures pour limiter les nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant implante les équipements (broyeur, dépoussiéreur, moteurs de convoyeurs) dans des bâtiments, permettant ainsi de faire des écrans anti-bruit. Le choix des équipements de production est fait notamment sur le critère de puissance acoustique (broyeurs : maximum 85 dB, moteurs convoyeurs : maximum 81 dB, dépoussiéreur : maximum 85 dB). Le groupe hydraulique du broyeur est installé dans un conteneur.

Le bâtiment CSR est équipé de portes sectionnelles au niveau des quais de déchargement et accès de chargement.

L'exploitant met en place des mesures organisationnelles pour limiter l'émission de nuisances sonores :

- Organisation des horaires de livraison – expédition, uniquement en jours ouvrés.
- Optimisation des chargements des camions afin de réduire le nombre de trajets.
- Aménagement du site et plan de circulation adaptés aux poids lourds et limitant les manœuvres de véhicules.
- Séparation VL/PL. Stationnement des véhicules légers sur des parkings identifiés sur le site pour ne pas perturber la circulation et les manœuvres des Poids-Lourds.

A l'occasion de travaux, l'exploitant met en place une boîte aux lettres de doléances afin de recevoir les remarques des riverains.

## 5.1.5 Horaires de fonctionnement

L'installation fonctionne de 5 heures à 23 heures du lundi au samedi :

La ligne de préparation des CSR fonctionne du lundi au vendredi de 5 heures à 22 heures (avec 2 postes de 6 h).

## 5.1.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1 Conception des installations

#### 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Structure	Dallage	Ossature	Paroi	Couverture
Bâtiment CSR	Dalle béton étanche incombustible.	Charpente bois lamellé-collé. Recouvrement des zones intérieures de stockage par éléments coupe-feu de 3,2 à 5 m de haut.	Bardage simple peau. Portes sectionnelles. Flocage intérieur sur 9 m de haut en façade Sud.	Bac acier simple peau. Trappes de désenfumage + écrans de cantonnement.
Alvéoles Verre et Sabies de balayage	Dalle béton étanche incombustible.	Sans objet.	Murs béton sur 3 faces.	Sans objet.
Abri OM/DRATS non CSR	Dalle béton étanche incombustible.	Charpente métallique acier R15.	2 zones de stockage séparées, constituées de murs béton sur 3 faces.	Bac acier simple peau Broof T3.
Abri DEA	Enrobé bitumineux.	Charpente métallique en acier galvanisé à chaud en continu (norme NF EN 10346).	4 zones de stockage séparées par des murs béton de 2,40 m de haut.	Toile polyester enduite PVC 650 g/m <sup>2</sup> type « bâche camion ».
Alvéole Huisseries PVC	Enrobé bitumineux.	Sans objet.	Murs béton sur 3 faces de 3,20 m de haut.	Sans objet.

Toutes les zones d'entreposage extérieures et intérieures sont équipées de murs mégablocs / murs métalliques LURA ou voiles béton.

Le bâtiment de préparation des CSR est équipé d'un flocage ignifugé intérieur sur la façade Sud du bâtiment jusqu'à une hauteur de 9 m. Le détail des hauteurs des murs coupe-feu 2h au sein du bâtiment de préparation de CSR est présent en annexe 1.

L'abri de transit OM/DRATS non CSR est équipé de murs coupe-feu 2h sur une hauteur de 4 m.

L'abri de tri des DEA est constitué de 4 zones séparées par des murs coupe-feu 2h de 2,4 m.

L'alvéole de tri-transit-regroupement des huisseries PVC est constituée de 3 zones séparées par des murs coupe-feu 2h de 3,2 m.

L'ensemble des revêtements de sols extérieurs et intérieurs est étanche.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.1.2 Désenfumage

Le bâtiment CSR est équipé de trappes de désenfumage dimensionnées et implantées dans les règles de l'art. La surface des trappes de désenfumage couvre plus de 2% de la surface totale du bâtiment.

Des commandes manuelles (commandes CO2) et automatiques sont accessibles depuis les accès au bâtiment CSR. La fermeture des trappes est possible depuis le sol. Le matériel fait l'objet d'un contrôle annuel.

### 6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

### 6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1. La chaîne de préparation de CSR doit être vidée si la coupure électrique perdure.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès au site se fait par l'avenue des Pierrelets qui permet de rejoindre la D2152 reliant Blois à Orléans.

L'installation est dotée d'une entrée et d'une sortie desservies par un réseau viaire adapté de la zone d'activité. 3 accès à la voie pompier desservent le site.

Les accès au site sont dimensionnés pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

Tous les bâtiments du site sont accessibles par voie bitumée ou stabilisée pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

Elle permet l'accès aux bâtiments et aux stockages depuis les différents accès du site.

La voie engin interne permet de desservir les façades Ouest et Sud (cette dernière étant ouverte) du bâtiment de transfert OM/DRATS, et la voie publique permet d'atteindre la façade Nord de l'abri.

L'abri OM/DRATS est équipé d'une aire de mise en station des moyens aériens.

### 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités de rétention sont assurées par :

– un bassin étanche de collecte avec vanne de barrage, et passage dans des séparateurs-déboueurs d'hydrocarbures, pour le bassin versant (BV) Ouest (Plateforme DEA, huisserie, OMr/DRATS, Verre et Sables de balayage) d'un volume de 753 m<sup>3</sup> minimum et d'un volume disponible en permanence d'au minimum 120 m<sup>3</sup>,

– 2 fosses de rétention (155 et 83 m<sup>3</sup>) et un seuil surélevé périphérique au sein du bâtiment CSR d'au moins 19 cm (720 m<sup>3</sup>) présentant un volume total de rétention de 900 m<sup>3</sup>, et dans les réseaux avec vanne de barrage et séparateur-déboueur d'hydrocarbures, pour le bassin versant (BV) Est (Bâtiment CSR, parkings PL/VL), d'un volume disponible en permanence d'au minimum 734 m<sup>3</sup>.

Le creux du bassin de 700 m<sup>3</sup> correspondant au volume de 120 m<sup>3</sup> est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au réseau de collecte des eaux usées doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Une vanne de barrage est présente en amont de chaque point de rejet (n°1 et n°2) : en sortie de bassin étanche (PF DEA) et en amont du séparateur-déboureur d'hydrocarbures (Bâtiment CSR).

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Lors des périodes ouvrées, les entrées et sorties du site sont systématiquement contrôlées.

Le site est équipé d'un dispositif de télésurveillance avec contrôle des caméras toutes les heures par un organisme extérieur, en dehors des heures ouvrées (week-end, jour férié, fermeture,...) et levée de doute physique avec rondes la nuit et le week-end, et le gardiennage en périodes non-ouvrées.

### 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Une étude ATEX est à réaliser avant la mise en service de la chaîne de préparation de CSR. Les recommandations de cette étude, le cas échéant, sont également à mettre en place avant la mise en service des équipements correspondants.

### 6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositifs permettent de couper automatiquement les installations en cas de problème. Le process de préparation de CSR doit être stoppé en cas d'arrêt d'apport d'eau potable (impossibilité de brumiser et perte de la protection incendie).

En dehors des heures de fonctionnement, les engins utilisés sur le site sont stationnés sur une zone dédiée, éloignée de tous stocks de matières combustibles.

Afin de fiabiliser les outils de manutention, une vérification périodique réglementaire est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé. Les non-conformités éventuelles constatées font l'objet d'une action corrective. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'administration.

L'analyse de risque foudre du site est à mettre à jour dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté et doit porter sur tous les équipements/installations situés dans le périmètre du site. Le cas échéant, les travaux de mise en conformité sont effectués avant la mise en service de l'installation.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Sel de déneigement	Présence et suffisance du volume	Annuelle	Personne compétente
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
	Vérification préventive et entretien des moteurs des surpresseurs	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe moto-pompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe moto-pompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Thermographie	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (extinction automatique, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc...)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréée
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Entretien	Annuelle	Société agréée
Dispositif d'isolement (2 vannes de barrage manuelle)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréée
Postes et pompes de relevage asservies à la détection incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréée

### 6.2.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en p. 81 à 108 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 21 novembre 2022.

Des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 1 du présent arrêté (localisation et hauteur des murs coupe-feu 2 h).

### 6.2.4 Événements et parois soufflables

Le dépoussiéreur de la chaîne de préparation de CSR du site SOCCOIM de Chaingy est équipé de moyens de protection des effets des explosions de type « événements ». Ces derniers sont orientés pour garantir la sécurité des personnes et disposent d'une surface « fusible » totale (dont la pression de rupture est inférieure à la pression de rupture de l'enceinte) suffisamment dimensionnée pour évacuer les effets de surpression avant rupture totale de l'enceinte.

Le dépoussiéreur est équipé des organes de sécurité nécessaires pour réduire les effets de surpressions. Le dépoussiéreur est équipé notamment des organes de sécurité suivants :

- Arrêt d'urgence accessible dans la zone immédiate du dépoussiéreur,
- Récupération d'un signal détection incendie, qui entraîne l'arrêt du système de dépoussiérage,
- Clapet anti-retour sur la canalisation d'aspiration en amont du dépoussiéreur et conforme à la Directive ATEX,
- Des événements d'explosion certifiés ATEX au niveau du dépoussiéreur,
- Système d'arrêt de l'installation en cas d'explosion,
- Capteur de différentiel de pression (pour se prémunir de manches percées),
- Sonde/alarme haute température,

– Mise à la terre.

La faible vitesse de transfert sur les convoyeurs permet de limiter la remise en suspension des poussières à l'intérieur du capotage.

### 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m<sup>3</sup> en capacité de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Les 4 prises de raccordement de 60 m<sup>3</sup>/h sont conformes aux normes en vigueur. Des aires de stationnement des engins, accessibles depuis la voie engin précitée, permettent de se raccorder à ces points d'eau incendie;
- 2 poteaux incendie privés, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, délivrant minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Le bon fonctionnement de ces poteaux est contrôlé annuellement ;
- un système déluge au-dessus des équipements à défendre : broyeur/trémie d'alimentation (position de la tête à la verticale de l'entrée de l'équipement) et à la sortie des convoyeurs, avec déclenchement par détecteur d'étincelle ou détection automatique 3IR en sortie de broyeur et au niveau de la trémie (débit minimum de 10 l/min/m<sup>2</sup>). Le déluge se déclenche automatiquement par un contact sec, sitôt l'étincelle ou la flamme détectée. L'électrovanne qui est asservie à la détection s'ouvre immédiatement. Le personnel est alerté via l'alarme incendie, reliée au niveau de la centrale incendie du site. Ce déluge peut également être déclenché par une ouverture manuelle ;
- un système de sprinkler spray sous air, à l'intérieur des convoyeurs capotés : une tête tous les 3,7 m centrée à l'intérieur des convoyeurs capotés, a minima sur la longueur du convoyeur en fonctionnement simultané avec point de purge en point bas (pression minimum à la tête d'1bar). Un asservissement permet l'arrêt du convoyage en cas de détection d'étincelle. Le système de sprinklage peut être déclenché manuellement ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant le bâtiment CSR (au minimum 6 caméras de détection), les zones de l'abri OMR/DRATS, les zones de l'abri DEA et les zones de l'alvéole huisserie PVC et présentant les caractéristiques suivantes: caméras de détection incendie 3IR dirigées vers les zones d'entreposage de combustibles, reliées à une centrale incendie (située dans le local bascule), elle-même reliée à une information de l'entreprise par téléphone en cascade ; le système de détection est branché sur une alimentation électrique secourue. L'exploitant procède à une mise à jour du système de détection (réglages et orientations des caméras, modification de certains emplacements et/ou ajouts de caméras, ...) fonction de la reconfiguration du site avant la mise en route des nouvelles installations. Il tient à la disposition des installations classées les justificatifs de dimensionnement et de réglages ;
- un asservissement de tous les équipements du process ainsi que les convoyeurs à la détection incendie sans temporisation ;
- une alarme incendie déclenchée en présence d'incendie détectée par les caméras 3IR. Elle est également déclenchable en manuel. L'alarme incendie est audible en tout point du site (y compris les locaux administratifs/sociaux) ;
- de dispositifs d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphones fixes et portable, et personnel équipé de talkie-walkie en lien avec la bascule). Le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité est alerté en cas de besoin et se rend rapidement sur les lieux du sinistre ;
- un gardiennage du site avec des rondes en dehors des périodes d'ouverture ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés sont implantés à l'intérieur du bâtiment de préparation de CSR. La situation des RIA permet de couvrir l'ensemble du bâtiment CSR, les foyers pouvant être attaqués par deux lances en directions opposées. Un poste de surpression est implanté au sein du bâtiment CSR afin d'assurer une pression suffisante aux RIA. La mise en route des surpresseurs est réalisée à partir de 2 emplacements possibles situés dans le bâtiment de préparation CSR (2 boîtiers de commandes surpresseurs RIA dans le bâtiment, situés à proximité immédiate des RIA).

La ressource en eau utilisée pour l'alimentation ces équipements de protection incendie est l'eau potable issue du réseau communal AEP. L'exploitant doit s'assurer que les débits fournis sont suffisants pour alimenter ces équipements.

L'exploitant dispose des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m<sup>3</sup> en capacité de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Les 3 prises de raccordement de 60 m<sup>3</sup>/h sont conformes aux normes en vigueur. Des aires de stationnement des engins, accessibles depuis la voie engin précitée, permettent de se raccorder à ces points d'eau incendie;
- 5 poteaux incendie publics équipant la zone industrielle, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, délivrant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Le bon fonctionnement de ces poteaux est contrôlé annuellement par la mairie. L'exploitant tient à la disposition de l'IIC une mesure de débit et de pression de moins de 1 an (de moins de 3 ans pour les poteaux incendie publics).

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

La ressource en eau incendie étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Un justificatif de cette disponibilité permanente est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte (avec voies pompiers et aires de stationnement également) est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant justifie l'adéquation et la maintenance des dispositifs de transfert d'alarme aux opérateurs.

L'exploitant justifie l'implantation, l'adéquation et la maintenance des dispositifs d'extinction incendie au niveau des broyeurs.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

### 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 01	Papiers/cartons
	20 03 01	OMR vers UVE
	15 01 06	Emballages ménagers
	19 12 12	Refus ligne CSR
	19 12 02	Métaux ferreux ligne CSR
	19 12 12	Poussières ligne CSR
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de nettoyage débourbeur deshuileur
	En fonction du déchet	Déchets de maintenance

### 7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site (kg)
Déchets non dangereux	Papiers/cartons produits sur le site	400
	OMR produits sur le site vers UVE	200
	Emballages ménagers	80
	Refus ligne CSR	8000
	Métaux ferreux ligne CSR	8000
	Poussières ligne CSR	2000
Déchets dangereux	Déchets de maintenance	40
	Boues nettoyage débourbeur deshuileur	5000

### 7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

#### 7.4.1 Déchets admissibles

Les matières entrantes dans l'unité de production de CSR sont notamment les refus des centres de tri de collectes sélectives et les rembourrés issus du tri des DEA (Déchets d'Equipement d'Ameublement). Ces 2 types de déchets proviennent de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes.

Les déchets provenant du tri à la source des DAE (appelés DRATS - Déchets Résiduels Après Tri à la Source) viendront également alimenter la chaîne de production CSR. Ils proviennent également de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes.

Les déchets arrivant sur l'unité de préparation CSR ne contiennent pas de matières valorisables (recyclage), d'inertes ou d'éléments indésirables.

Le tri à la pelle en entrée de chaîne de préparation de CSR permet d'extraire les éléments indésirables. Les déchets listés ci-après sont interdits dans la composition du CSR :

- Déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- Déchets radioactifs, explosifs ou susceptibles d'émissions gazeuses ;
- Déchets incombustibles ;
- Déchets posant des problèmes techniques dans le processus de préparation des CSR (trop grands, trop lourds, s'enroulant autour des axes des broyeurs...) ;
- Déchets pouvant entraîner des dépassements des seuils réglementaires lors de leur combustion ;
- Déchets liquides ou pâteux.

Les déchets non-CSRisables correspondent à une typologie de déchets contenant des éléments indésirables à l'utilisation en CSR (déchets contenant du fermentescible, déchets incombustibles, déchets contenant de la laine de verre, du placo-plâtre, des plastiques comme du PVC).

Le bâtiment CSR dispose également d'une extension de 473 m<sup>2</sup> où sont stockés les déchets papier et carton en attente de transfert.

Les déchets d'ameublement entrants sont triés par une pelle grappin du site équipée d'une pince de tri et les flux sont orientés de la façon suivante :

- Le bois trié est dirigé directement vers la plateforme de regroupement et de traitement du bois située à proximité du site, pour valorisation matière et énergétique,
- Les plastiques et matelas triés sont stockés dans les différentes alvéoles avant enlèvement pour valorisation matière,
- La ferraille triée est redirigée vers la plateforme ferraille située à proximité du site, pour valorisation matière,
- Les refus de tri et rembourrés sont broyés et déferrailés, avant d'être actuellement évacués en CSR ou vers une UVE.

#### 7.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (Code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets non dangereux	Papier / Cartons	Région Centre-Val de Loire	4000 t/an
	Verre	Région Centre-Val de Loire	11000 t/an
	Sables de balayage	Région Centre-Val de Loire	2000 t/an
	Huisseries PVC	Région Centre-Val de Loire	400 t/an
	DAE non CSRisables	Région Centre-Val de Loire	5000 t/an
	Encombrants et tout venant de déchetteries	Région Centre-Val de Loire	7100 t/an
	Ordures ménagères résiduelles	Région Centre-Val de Loire.	13000 t/an
	Déchets d'équipement d'ameublement en mélange	Région Centre-Val de Loire	9000 t/an
	Déchets vers l'unité de préparation de CSR : - déchets provenant du tri à la source des déchets d'activités économiques - rembourrés issus des déchets d'équipement et d'ameublement - refus des centres de tri des collectes sélectives	Région Centre-Val de Loire et départements limitrophes	60000 t/an

Les déchets non-listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets admis font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à leur admission.

#### 7.4.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri, traitement ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri, traitement ou préparation.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### 7.4.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 7.4.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement. Des caméras de surveillance sont présentes au niveau du pont bascule ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en

fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### 7.4.5 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Une zone de vidage de 30 tonnes est présente en bas des quais de vidage du bâtiment CSR. Cette zone de réception des déchets en bas des quais doit être libérée à tout moment, afin de permettre le vidage des camions. Ces déchets sont immédiatement repris à la pelle afin de libérer l'espace, et ne constituent donc pas une zone de stockage.

Aucun déchet n'est présent dans cette zone pendant les périodes d'absence du personnel.

Les procédures d'exploitation sont renforcées en termes de moyens pour préciser ce mode opératoire.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Un tableau de suivi des stocks est mis en place par l'exploitant. La quantité de déchets stockée est contrôlée quotidiennement par le responsable d'exploitation afin de commander le nombre de camions nécessaires pour une évacuation des déchets au fil de l'eau.

Les hauteurs des déchets entreposés sont mentionnées à l'annexe 1. Quand cela n'est pas précisé, la hauteur n'excède pas six mètres.

#### 7.4.6 Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

La séparation des huisseries PVC et du verre est réalisée immédiatement après le vidage des déchets, afin d'éviter le risque de combustion lié à un possible effet "lentilles". Le PVC trié est ensuite stocké en bennes.

#### 7.4.7 Préparation de CSR

Les lots de CSR sont limités à 1 500 tonnes.

#### 7.4.8 Exutoires des CSR produits

Au regard des capacités actuelles de consommation de CSR très limitées sur la région Centre-Val de Loire, les CSR produits sont acheminés sur le site Dombasle énergie à Dombasle-Sur-Meurthe (54) ou sur toute autre filière dûment agréée et autorisée.

L'exploitant doit ré-étudier annuellement les exutoires disponibles qui seraient situés moins loin que Dombasle énergie et notamment en région Centre – Val de Loire. Cette analyse est transmise annuellement à l'inspection des installations classées. En fonction de cette analyse, l'exploitant précise les dispositions prises (tonnages, échéances) pour que les CSR soient valorisés au plus près du lieu de préparation eu égard aux capacités disponibles et des critères d'acceptation des différents exutoires disponibles et en précise les délais de mise en œuvre.

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **8.2 Activités connexes**

L'exploitant réalise une étude technico-économique avant le 31 décembre 2023, afin d'étudier la pertinence d'installer des panneaux photovoltaïques sur le nouvel abri OMR/DRATS. En fonction des résultats de cette étude, les panneaux photovoltaïques sont installés avant le 31 décembre 2024.

### **8.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral du 12 octobre 2011	Supprimé, à l'exception de l'article 1.1.1
Arrêté préfectoral du 07 avril 2014	Supprimé

## **8.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2716**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement sont aménagées suivant les dispositions du présent arrêté.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6.1.5 du présent arrêté.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chaingy, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

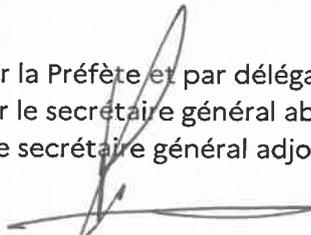
### **9.3 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Chaingy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**18 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint

  
Christophe CAROL

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

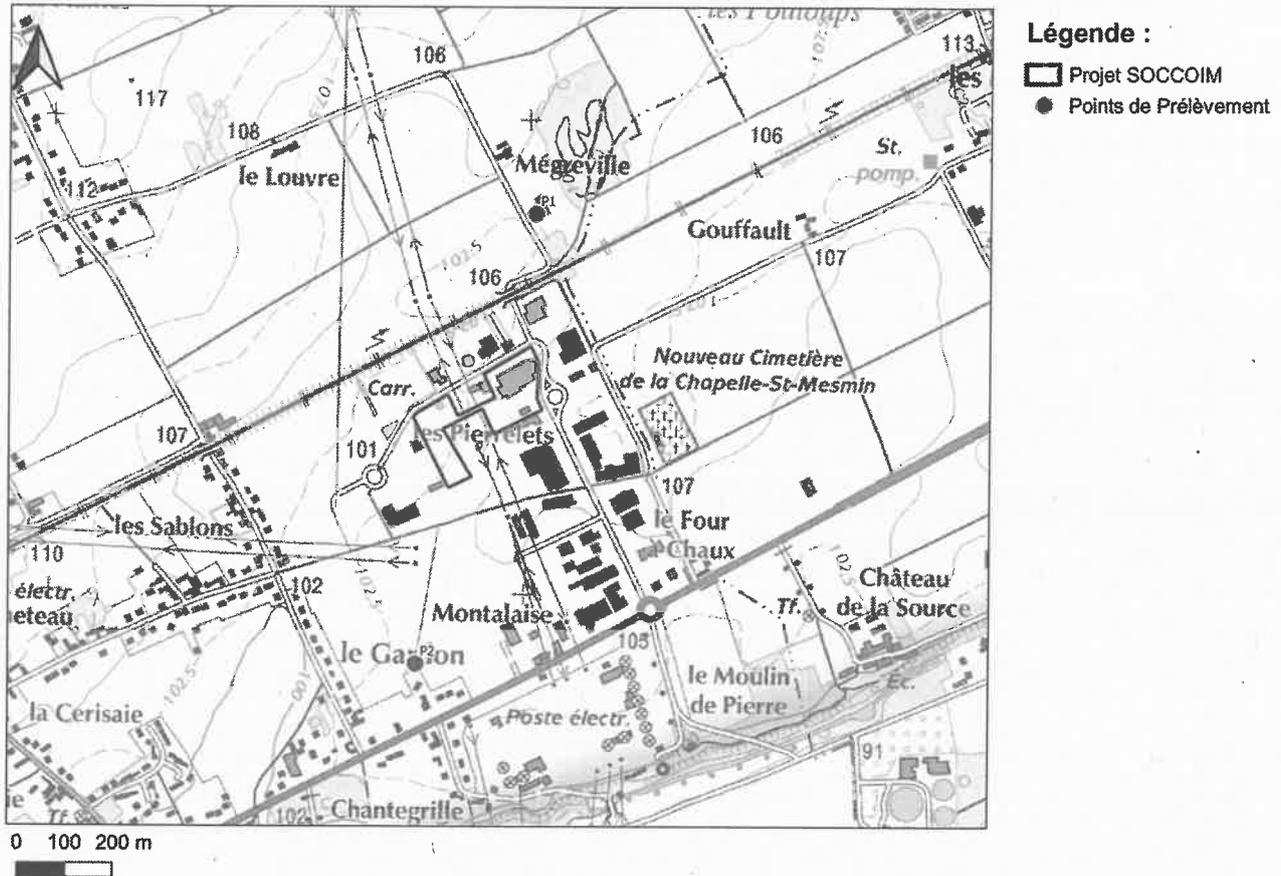


Type de stockage	Déchets avant broyage et déferrailage				CSR prêt à l'expédition
	Zone 2	Zone 2 bis	Zone 7	Zone 3	Zone 6
<b>Surface</b>	<b>200 m<sup>2</sup></b>	<b>110 m<sup>2</sup></b>	<b>195 m<sup>2</sup></b>	<b>160 m<sup>2</sup></b>	<b>650 m<sup>2</sup></b>
<b>Volume stocké</b>	<b>800 m<sup>3</sup></b>	<b>440 m<sup>3</sup></b>	<b>780 m<sup>3</sup></b>	<b>640 m<sup>3</sup></b>	<b>2 600 m<sup>3</sup></b>
<b>Quantité stockée</b>	<b>100 t</b>	<b>55 t</b>	<b>100 t</b>	<b>81 t</b>	<b>520 t</b>
<b>Murs coupe-feu</b>	<b>Sur plan : en violet 4 mètres / en orange 5 mètres / en tirets violet : flocage 9 m</b>				

Rubrique ICPE	Zone	Déchets	Conditionnement	Stockage	Hauteur moyenne de stockage (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnage (T)	Densité (T/m <sup>3</sup> )
2714	Extension du bâtiment de l'unité de préparation CSR	Papier / Cartons en transfert	Vrac	Alvéole sous bâtiment (à côté de l'unité de préparation CSR)	3	100	300	30	0,1
2716	Nouvel abri de transfert (à la place des rembourrés)	OM	Vrac	Alvéole sous le nouvel abri de transfert	3	275	624	187	0,3
2716	Nouvel abri de transfert (à la place des rembourrés)	Encombrants et DRATS non CSR	Vrac	Alvéole sous le nouvel abri de transfert	3	275	624	156	0,25
2791	Bâtiment unité de préparation CSR	Déchets vers unité de préparation CSR (Amont : rembourrés, refus CS et DRATS CSR)	Vrac	Alvéoles dans le bâtiment unité de préparation de CSR	4	725	2 900	365	0,126
2791	Bâtiment unité de préparation CSR	CSR préparé (aval)	Vrac	Alvéole dans le bâtiment unité de préparation de CSR	4	650	2 600	520	0,20
2716	Abri de tri des DEA	Eco-mobilier en mélange	Vrac en attente tri	Abri de tri des DEA		-	150	10	0,065
2714	Abri de tri des DEA	Bois	Vrac	Benne		-	60	8	2 tonnes par benne
2714	Abri de tri des DEA	Plastique	Vrac	Benne		-	30	2,5	2,5 tonnes par benne
2713	Abri de tri des DEA	Ferraille	Vrac	Benne		16	30	6	6 tonnes par benne
2716	Abri de tri des DEA	Matelas	Vrac	Benne		-	150	10	2 tonnes par benne

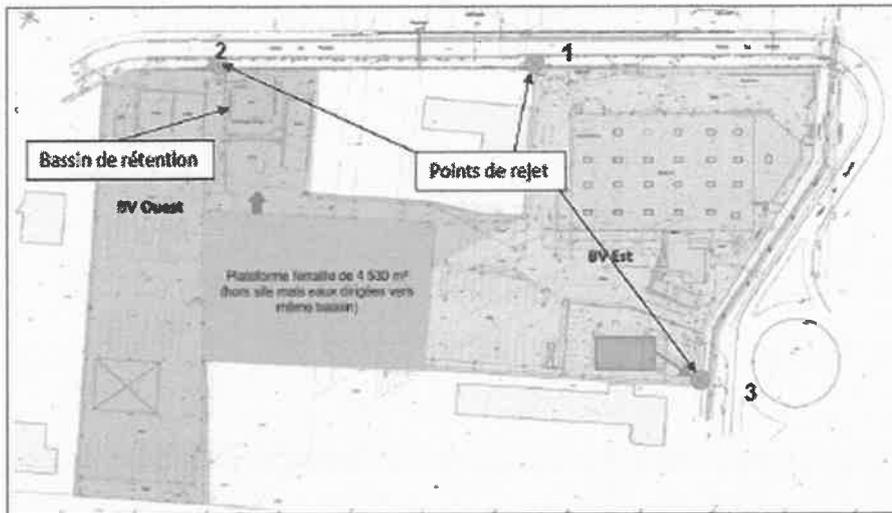
Rubrique ICPE	Zone	Déchets	Conditionnement	Stockage	Hauteur moyenne de stockage (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnage (T)	Densité (T/m <sup>3</sup> )
2716	Abri de tri des DEA	Rembourrés	Vrac	Benne		-	60	12	6 tonnes par benne
2716	Côté bassin	Sables balayage	Vrac	Alvéole extérieure		-	600	500	0,83
2716	Alvéole à côté abri tri des DEA	Huisseries PVC	Vrac	Alvéole extérieure (verre)	3	140	420	40	0,1
2716	Alvéole à côté abri tri des DEA	Huisseries PVC	Vrac	Bennes (PVC)		-	120	16	4 tonnes par benne
2715	Côté bassin	Verre	Vrac	Alvéole extérieure	3	150	450	225	0,5
2714	A proximité de l'Abri de tri des DEA	Pneus	en bennes	Benne		-	90	12	4 tonnes par benne

## ANNEXE 2 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

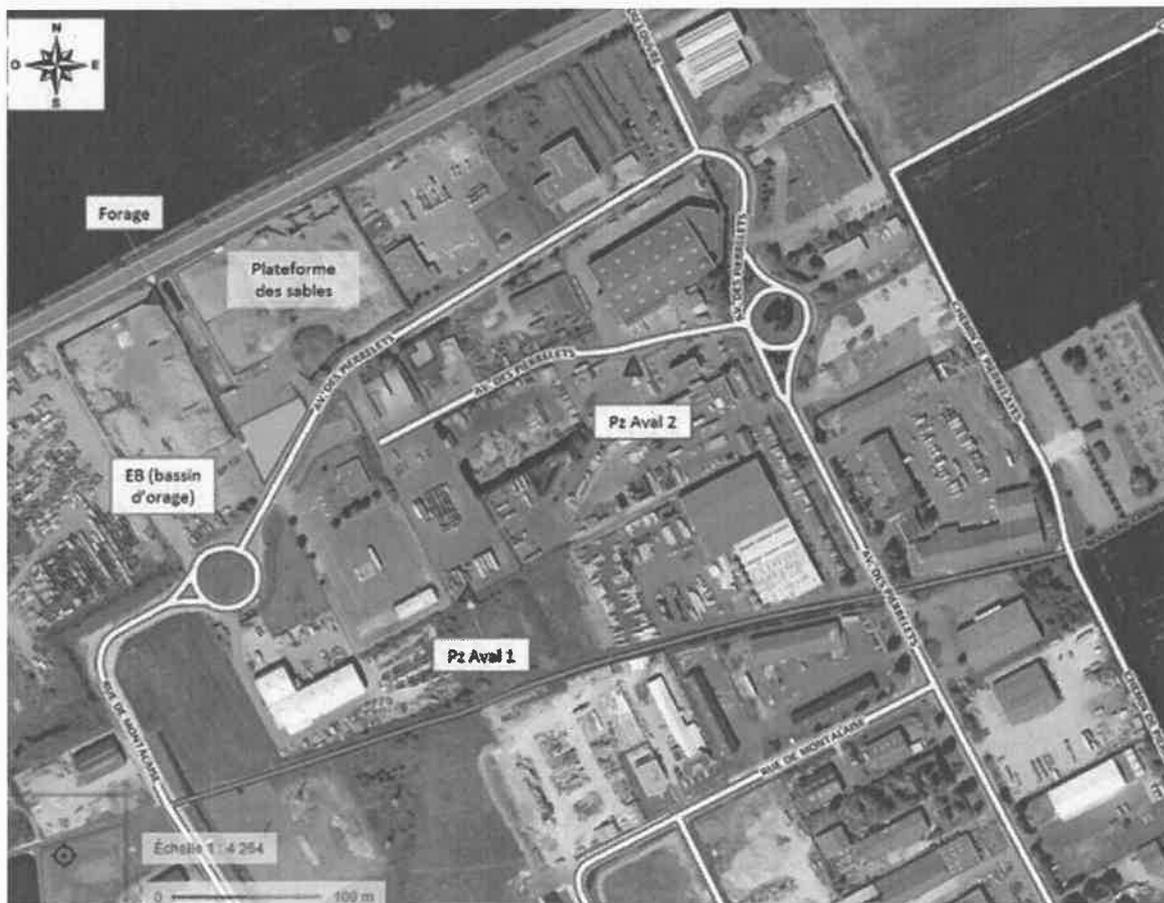


Plan de localisation des différents points de mesures pour la surveillance environnementale

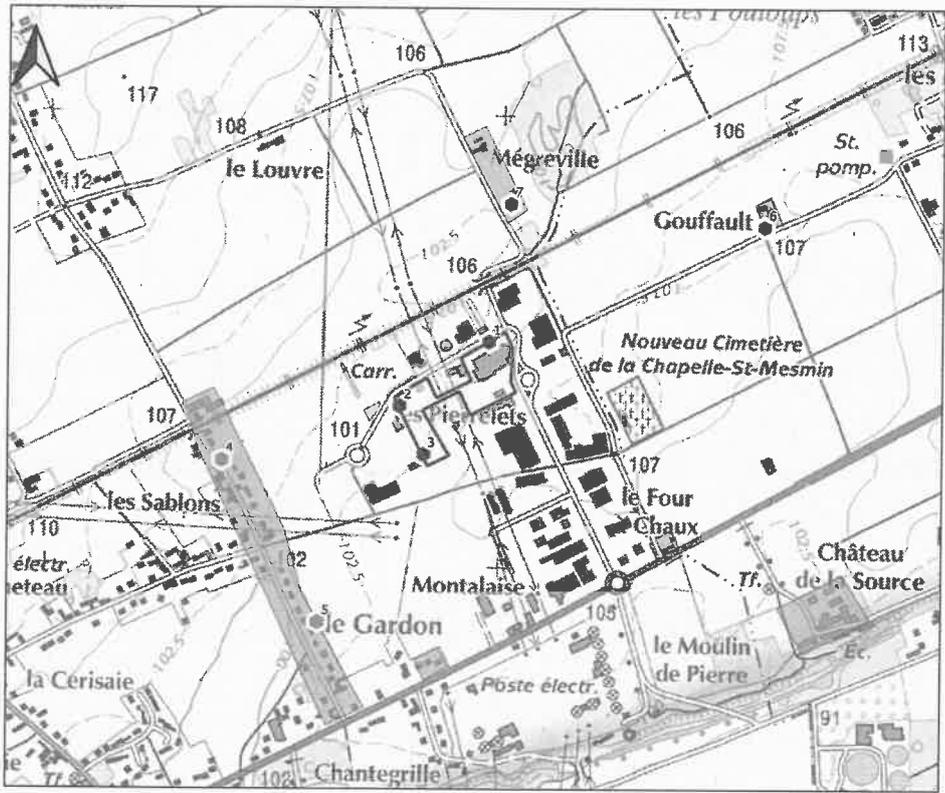
### ANNEXE 3 : BASSINS VERSANTS ET POINTS DE REJET



### ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES FORAGES ET PIÉZOMÈTRES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

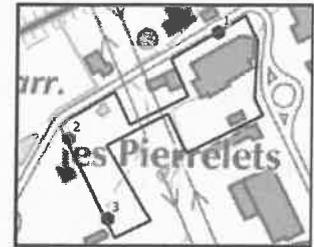


# ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



**Légende :**

- Limite du site
- Projet SOCCOIM
- ZER
- Acoustique\_AP
- LP
- ZER



# Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.3	Autorisations embarquées.....	4
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
1.2	Nature des installations.....	5
1.2.1	Réglementation IED.....	6
1.2.2	Consistance des installations.....	6
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.2	Équipements abandonnés.....	7
1.5	Garanties financières.....	8
1.5.1	Montant des garanties financières.....	8
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	8
1.6	Implantation.....	8
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.8	Objectifs généraux.....	9
1.9	Consignes.....	9
1.10	Rapport d'incident ou d'accident.....	10
2	Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1	Conception des installations.....	10
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	10
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	11
2.2	Limitation des rejets.....	11
2.2.1	Dispositions générales.....	11
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
2.2.3	Odeurs.....	12
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	12
2.4	Surveillance des effets des rejets sur l'environnement.....	12
2.5	Dispositions spécifiques.....	13
2.5.1	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	13
2.5.2	Propreté, émissions diffuses et envois de poussières.....	13
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2	Conception et exploitation du système de brumisation.....	15
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.2.1	Points de rejet.....	15
3.2.2	Dispositions générales.....	16
3.2.3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
3.3	Limitation des rejets.....	18
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	18
3.3.2	Entrée externe.....	19
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	19
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	19
3.4.2	Contrôle des rejets.....	20
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	20
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	20
3.5.2	Surveillance des sols.....	21
3.5.3	Gestion de la pollution des sols.....	22
3.5.4	Gestion des sols.....	23
3.6	Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	23
3.7	Dispositions spécifiques « sécheresse ».....	23

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :	23
4 mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	24
5 Protection du cadre de vie.....	24
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	24
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	25
5.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	25
5.1.4 Mesures pour limiter les nuisances sonores.....	25
5.1.5 Horaires de fonctionnement.....	25
5.1.6 Vibrations.....	25
6 Prévention des risques technologiques.....	26
6.1 Conception des installations.....	26
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	26
6.1.2 Désenfumage.....	26
6.1.3 Organisation des stockages.....	27
6.1.4 Installations électriques.....	27
6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	27
6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	27
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	30
6.2.1 Localisation des risques.....	30
6.2.2 Dispositions générales.....	30
6.2.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	32
6.2.4 Événements et parois soufflables.....	32
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
7 Prévention et gestion des déchets.....	35
7.1 Prévention et gestion des déchets.....	35
7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	35
7.3 Limitation du stockage sur site.....	35
7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	35
7.4.1 Déchets admissibles.....	35
7.4.2 Description des déchets entrants.....	36
7.4.3 Procédure d'information préalable.....	37
7.4.4 Procédure d'admission.....	37
7.4.5 Entreposage des déchets.....	38
7.4.6 Opérations de tri des déchets.....	38
7.4.7 Préparation de CSR.....	39
7.4.8 Exutoires des CSR produits.....	39
8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	39
8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	39
8.2 Activités connexes.....	39
8.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	39
8.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2716.....	40
9 Dispositions finales.....	40
9.1 Caducité.....	40
9.2 Publicité.....	40
9.3 Exécution.....	40
ANNEXE 1 – plan du site.....	42
ANNEXE 2 – PLAN de surveillance environnementale.....	44
ANNEXE 3 : Bassins versants et points de rejet.....	45
ANNEXE 5 : plan de localisation des zones à émergence réglementée.....	46